



POINT ACTUALITÉ

JUILLET 2023



Site www.CFTC-thom.fr
Mail cftc.thom@gmail.com
Facebook CFTC thom
Tel 06 82 72 27 78

La CFTC THOM s'engage à vous tenir informés chaque mois des news en plusieurs thématiques avec l'actu Thom, les actus Législatives, l'actu Jurisprudence, l'actu de la Branche et la question du mois d'un salarié.

ACTUS CFTC

QUELQUES THÈMES ABORDÉS PAR LA CFTC AU CSE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2023 (QUESTIONS/RÉPONSES)

LE JUSTIFICATIF TRANSPORT VIA NOTILUS DIRECTEMENT A LA GESTIONNAIRE PAIE

- Pas de possibilité actuellement, les justificatifs doivent obligatoirement transiter par le service de paie.

RAPPEL CONCERNANT LE RENVOI DE LA MOBILITÉ (SAMSUNG)

- Les retours se feront au courant du mois de juillet.

NOUVEL ZEBRA - PAS DE SONORISATION LORS DU SCAN.

- La Direction prend le point.

TEMPS PARTIEL ET JOUR FÉRIÉ CHOMÉE

- Les salariés à temps partiel travaillant exceptionnellement un jour férié verront leurs heures payées.

VOUS POUVEZ CONSULTER LE PV DU 22 JUIN 2023, UNE FOIS QU'IL SERA EN LIGNE POUR AVOIR PLUS DE DÉTAILS SUR LES AUTRES SUJETS TRAITÉS

ACTUS LEGISLATIVES

CPF ET PERMIS DE CONDUIRE : CE QUI VA CHANGER EN 2024

A compter du 1er janvier 2024, le CPF pourra être utilisé pour financer la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur. Des précisions sur le financement de ce permis seront apportées par décret prochainement.

[L. n° 2023-479, 21 juin 2023, art. 3 : JO, 22 juin]

FAUSSE-COUCHE

La loi n°2023-567 du 7 juillet 2023 prévoit le régime juridique applicable aux arrêts de travail liées à une fausse-couche survenant avant la 22^{ème} semaine de grossesse :

- Suppression des 3 jours de carence pour le versement des IJSS (article L. 323-1-2 CSS) pour les arrêts de travail prescrits à compter d'une date prévue par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.
- Application d'une nouvelle protection contre le licenciement pendant les 10 semaines suivant une fausse-couche médicalement constatée entre la 14^{ème} et la 21^{ème} semaine de grossesse

LA QUESTION DU MOIS DU SALARIÉ

QUELLE EST LA PROCEDURE APPLICABLE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL DANS L'ENTREPRISE ?

L'employeur qui a été informé d'un accident du travail dans son entreprise doit le déclarer dans les 48 heures suivantes à la caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) dont relève la victime, peu importe la gravité de ce dernier, sous peine de sanctions.

Même s'il n'a pas à juger de la gravité de l'accident lorsqu'il procède à cette déclaration, le chef d'entreprise peut néanmoins émettre des réserves sur le caractère professionnel afin d'éventuellement le contester par la suite.

Si l'employeur ne déclare pas l'accident à la CPAM, la victime doit, pour sauvegarder ses droits, déclarer elle-même l'accident à la caisse dont elle dépend, dans un délai de deux ans, à charge pour la caisse d'en informer l'employeur par l'envoi d'une double de la déclaration.

A noter que pour les accidents considérés comme bénins - c'est-à-dire ceux n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux - l'entreprise a la possibilité de remplacer la déclaration d'accident par une inscription sur un registre ouvert à cet effet. Mais tout accident qui entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux devra être déclaré à la caisse dans les 48 heures suivant cette nouvelle circonstance.

QUEL EST LE ROLE DU CSE EN MATIERE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ?

En cas d'accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, le CSE doit obligatoirement être réuni. Il pourra procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement. Cette mesure est donc limitée aux accidents aux conséquences graves.

Un membre du CSE peut également exercer le droit d'alerte en cas de danger grave et imminent. Cela aboutira obligatoirement sur une enquête menée conjointement par l'employeur et ce membre du CSE. Le CSE dispose aussi de la faculté de mener des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Le droit d'enquête peut donc s'exercer pour tout accident du travail indépendamment de leur gravité.

Il est également consulté si un registre des accidents bénins est mis en place.

QU'EN EST-IL EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL MORTEL ?

Depuis le 12 juin 2023, les obligations de déclaration de l'employeur en cas d'accident du travail mortel ont été renforcées. Ainsi, il est désormais dans l'obligation d'informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail immédiatement en cas de décès et au plus tard dans les 12 heures qui suivent le décès du travailleur, sauf s'il établit qu'il n'a pu avoir connaissance du décès que postérieurement à l'expiration de ce délai. Dans ce cas, le délai de 12 heures commence à courir à compter du moment où il en a eu connaissance.

En cas de non-respect de cette obligation, l'employeur risque une contravention de 5^{ème} classe.

VOS DÉLÉGUÉS SYNDICAUX* CFTC

DELVARE Guillaume, **DI PAOLA** Gwladys, **FLUTEAUX** Audrey, **VAUDE** Alexandra

ET TOUS VOS ÉLUS CFTC

BAUDRY Christopher, **BRUYELLE** Mickaël, **CANADAS** Laurence, **CHAPELLE** Séverine, **DELEPLACE** Cindy, **DOS SANTOS** Coralie, **DUFOUR** Magali, **HERAGMI** Aurélie, **LIGERE** Marielle, **OZDEMIR** Filiz, **TRIPENNE** Cathel Line, **VERHELST** Amandine, **BLAIN** Sylvie, **NESPOUX** Christine, **FREVAL** Céline, **FRISTOT** Sophie, **SAMMUT** Marc, **FIRMIN** Agnès, **BOUARABA** Mania, **MARTINEZ** Sandrine et **GOSSE** Isabelle.